

41#
Newsletter
Janvier 2023

Économie domestique : augmentation des salaires minimaux

=
Resolution

LEGAL PARTNERS

Avec effet au 1^{er} janvier 2023, le contrat-type fédéral de travail pour l'économie domestique a été prolongé et les salaires minimaux ont été augmentés.

I. En bref

Le 9 décembre 2022, le Conseil fédéral a décidé de prolonger l'ordonnance sur le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique (CTT économie domestique), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, pour une nouvelle durée de trois ans. Il a également décidé d'augmenter les salaires minimaux, avec effet au 1^{er} janvier 2023¹.

En Suisse, l'Etat n'intervient pour fixer les salaires minimaux que (i) si une sous-enchère salariale abusive et répétée est constatée dans une profession ou une branche et (ii) si aucune solution n'est possible au sein d'un partenariat social². S'il existe des infractions répétées contre les salaires minimaux, l'autorité peut proroger le contrat-type pour une durée limitée³.

En l'espèce, la décision de prolongation du contrat-type se fonde sur des taux de non-respect des salaires (10% pour les employeurs entre 2019 et 2021)⁴. L'ordonnance est ainsi valable jusqu'au 31 décembre 2025.

II. Économie domestique en quelques mots

Le contrat-type de l'économie domestique s'applique aux rapports de travail des travailleurs domestiques employés par des ménages privés. Il faut en plus un taux d'occupation minimum de cinq heures hebdomadaires de travail en moyenne chez le même employeur⁵.

Les activités domestiques couvrent en particulier les travaux de nettoyage, l'entretien du linge, les achats, la cuisine, ou encore la participation à la prise en charge d'enfants (mais pas les activités des baby-sitters occasionnels, travailleurs au pair ou mamans de jour⁶).

En cas de prestations de soins à domicile, à des personnes âgées ou à des malades, il faut généralement solliciter une autorisation de pratiquer délivrée conformément aux lois cantonales sur la santé.

Les **salaires minimaux bruts par heure**, sans les suppléments pour vacances et jours fériés payés, sont ainsi les suivants :

- | | | |
|----|---|-----------|
| a. | employé non qualifié | CHF 19.50 |
| b. | employé non qualifié, expérience > 4 ans dans économie domestique | CHF 21.40 |
| c. | employé qualifié avec CFC | CHF 23.55 |
| d. | employé qualifié avec AFP | CHF 21.40 |

Avec quatre semaines de vacances et un jour férié, le salaire minimal pour un employé non qualifié est ainsi de CHF 21.20.

Si un **salaire mensuel** est fixé, il convient de calculer le salaire sur la base du salaire horaire et en fonction du nombre d'heures de travail hebdomadaires individuelles à effectuer (salaire horaire x nombre d'heures hebdomadaires x 52, total divisé par douze mois)⁷.

Par ailleurs, **les contrats-types cantonaux** s'appliquent de manière conjointe avec le contrat-type fédéral. Il convient toutefois de préciser que, dans le canton de Vaud, le contrat-type de travail établi par arrêté n'est pas un contrat-type de travail avec salaire minimal impératif au sens de l'article 360a CO.

Le **contrat-type vaudois**⁸ contient des dispositions de base, qui s'appliquent **sauf dérogation des parties par écrit et dans le respect des dispositions impératives** (art. 361 et 362 CO) : dispositions générales, durée et fin du contrat de travail, y compris résiliation, durée du travail et du repos, congés, vacances, salaires et assurances. Le contrat-type vaudois prévoit notamment une obligation de l'employeur de tenir des décomptes précis des heures de travail en cas d'horaire de travail irrégulier, lorsque des heures supplémentaires sont effectuées ainsi que des jours et demi-jours de congé⁹.

III. En pratique

Dans ce domaine, il est important de vérifier si les conditions de travail ont été suffisamment réglées et précisées, le cas échéant par écrit, notamment pour les dérogations éventuelles.

Il convient enfin de rappeler que le législateur fédéral a voulu exclure du champ d'application de la loi sur le travail¹⁰ les ménages privés, notamment en raison – déjà dans les années 1960 – de l'existence de contrats-types de travail cantonaux¹¹.

Le contenu de cette Newsletter, établie le 26 janvier 2023, ne peut pas être assimilé à un avis ou conseil juridique. Si vous souhaitez obtenir un avis sur votre situation particulière, l'un des avocats répondra volontiers à vos questions.

¹ Ordonnance sur le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique (CTT économie domestique), modification du 9 décembre 2022 ; Ordonnance sur le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique (CTT économie domestique) du 20 octobre 2010, RS 221.215.329.4.

² Art. 360a al. 1 du Code des obligations, CO, RS 220.

³ Art. 360a al. 3 CO.

⁴ Voir également, le Rapport explicatif : Prorogation et révision de l'ordonnance sur le contrat-type de travail pour les travailleuses et travailleurs de l'économie domestique (CTT économie domestique), Explications, du 11 novembre 2022, disponible sur https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Personenfreizugigkeit_Arbeitsbeziehungen/normalarbeitsvertraege/Normalarbeitsvertraege_Bund.html#:~:text=L'ordonnance%20sur%20le%20contrat,les%20salaires%20minimaux%20seront%20augment%C3%A9s (consulté le 26 janvier 2023). Ce rapport contient notamment des données intéressantes sur l'évolution au sein de l'économie domestique.

⁵ Art. 2 al. 3 lit. i CTT économie domestique.

⁶ Art. 2 al. 3 lit. a, b et c CTT économie domestique.

⁷ Voir également Secrétariat d'Etat à l'économie SECO, Informations sur le CTT économie domestique (situation au 1^{er} janvier 2023), disponible également sur le site indiqué sous note 4.

⁸ Arrêté établissant un contrat-type de travail pour le personnel des ménages privés (ACTT-mpr) du 18 janvier 2006, BLV 221.105.1. Voir également les précisions sur <https://www.vd.ch/themes/economie/prestations-de-la-direction-generale-de-lemploi-et-du-marche-du-travail-dgem/economie-domestique#:~:text=Le%2027%20novembre%202019%2C%20le,d'adapter%20le%20salaire%20minimum>. (consulté le 26 janvier 2023).

⁹ Art. 14 du contrat-type vaudois.

¹⁰ LTr (art. 2 al. 1 lit. g), RS 822.11, ainsi que de l'ordonnance sur la prévention des accidents, OPA (art. 2 al. 1 lit. a), RS 832.30.

¹¹ Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant un projet de loi sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 30 septembre 1060, FF 1960 II 885, 922.

Resolution
LEGAL PARTNERS

Av. de l'Avant-Poste 4, Case postale 5747
1002 Lausanne

Place Pury 3
2000 Neuchâtel

T. +41 21 312 59 40 / +41 32 710 10 90
F. +41 21 312 59 41



Pascal de Preux
Avocat associé
depreux@resolution-lp.ch



Julien Gafner
Avocat associé
gafner@resolution-lp.ch



Marc-Henri Fragnière
Avocat associé
fragniere@resolution-lp.ch



Françoise Martin Antipas
Avocate associée
martinantipas@resolution-lp.ch